



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Pôle Juridique Interministériel

Evreux, le 18 juillet 2020

Le Préfet de l'Eure

à

**Madame la Présidente
du tribunal administratif de Rouen,
Mesdames Messieurs les conseillers**

Objet : Délégué contre l'élection des délégués du conseil municipal de la commune de VEXIN SUR EPTE.
Commune de 1000 habitants et plus.

I – Rappel des faits

En application du décret n° 2020-8122 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le conseil municipal de la commune de VEXIN SUR EPTE s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 pour procéder à la désignation des délégués du conseil municipal.

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 et conformément aux dispositions des articles L. 284 et L. 286 du Code électoral, devaient être désignés :

- délégués : 20
- suppléants : 6

La liste Thomas DURAND a obtenu 46 voix, pour l'élection de 17 délégués et 5 suppléants.

La liste Arnaud Rodrigue ADONON a obtenu 10 voix, pour l'élection de 3 délégués et 1 suppléant.

Les délégués et leurs suppléants ont été proclamés élus mais la liste des candidats qui ne devait pas distinguer les titulaires et les suppléants devait voir élus comme suppléants pour la liste de M. DURAND les candidats 18, 19 et 20 de la liste « titulaires » et les candidats 1 et 2 de la liste « suppléant ».

Par ailleurs, la liste de M. ADONON ne respecte aucunement la parité.

II – Recevabilité :

En application des articles L. 292 et R. 147 du Code électoral, le préfet peut contester la régularité de l'élection de délégués et suppléants en présentant son recours au tribunal administratif dans les trois jours suivant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le tableau des électeurs sénatoriaux ayant été publié vendredi 17 juillet 2020, le délai de recours expire donc le lundi 20 juillet 2020 à minuit.

Le présent déféré est donc recevable.

III – Discussion


L'article L. 289 du Code électoral dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, « *l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne* ». Il n'y a donc pas lieu de distinguer les candidatures entre délégués et suppléants.

Par ailleurs, ce même article dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, « ***chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe*** ».

Or, la liste des candidats annexée au procès-verbal de l'élection et la feuille de proclamation des résultats révèlent que la liste de M. DURAND ne respecte pas la règle de la non distinction des candidats titulaires et suppléants comme évoqué *supra* dans les faits et que la liste de M. ADONON ne respecte pas la parité.

Par ces motifs, il est demandé à votre juridiction de tirer toutes les conséquences de ces erreurs.

Le préfet,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme FILIPPINI

BORDEREAU DES PIECES

- Objet :** Déré contre lélection des délégués des conseils municipaux de la commune de VEXIN SUR EPTE.
Commune de 1000 habitants et plus
- P.J 1 :** Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de lélection des sénateurs.
- PJ 2 :** Fichier communal des délégués

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VEXIN-SUR-EPTE

| | |
|---|--------------------|
| Département (collectivité) | EURE |
| Arrondissement (subdivision) | LES ANDELYS |
| Effectif légal du conseil municipal | 57 |
| Nombre de conseillers en exercice | 57 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 20 |
| Nombre de suppléants à élire | 6 |

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

| | | |
|-------------------|-----------------|--|
| ADONON | Arnaud-Rodrigue | |
| BERNARD | Fabienne | Donne pouvoir à Madame PAGESY |
| BYLYKBASHI | Angelina | |
| CALLENS | Aurélia | Donne pouvoir à Madame STAHL |
| CAUDY | Fabrice | |
| COLLARD | Benoit | Donne pouvoir à Monsieur LANNOY |
| DAQUIN | Dominique | Donne pouvoir à Monsieur ADONON |
| DARBO | Patricia | Donne pouvoir à Mr FREMIN |
| de BEAUDRAP | Natacha | |
| DELALIN | Rénald | |
| DELISLE | Jean-Marie | |
| DELOUZE | Annick | |
| DESILE | Catherine | |
| DUBOIS | Fabrice | |
| DURAND | Thomas | |
| DURAND PORTOGHESE | Sam | |
| DURDANT | Bernard | |
| FOUCHER | Daniel | |
| FREMIN | Jean | |
| HEMET | Pascal | Donne pouvoir à madame BYLYKBASHI |
| HERICHE | Patrick | |
| INCERTI | Sophie | Donne pouvoir à Monsieur DURDANT |
| JOUYET | Michel | |
| KOMORNICZAK | Cathy | |
| LACROIX | Lydia | |
| LAMOURET | Martial | |
| LANNOY | Paul | |
| LE GALL | Chantale | |
| LEJEUNE | Pascal | |
| LERENARD | Dominique | |
| LEROUX | Gregory | Donne pouvoir à Monsieur DURAND |

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.0 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.0 286-2 du code électoral).

| | | |
|----------------|---------------|---|
| MAHON | Sandrine | |
| MARION | Xavier | |
| MERCIER | Paul | |
| MICHEL | Nathalie | Donne pouvoir à Monsieur PENIN |
| MIKLARZ | Catherine | |
| MONFILLIATRE | Véronique | Donne pouvoir à Madame LE GALL |
| NOEL | Corinne | |
| NOEL | Patrice | |
| OZANNE | Michel | Donne pouvoir à Monsieur JOUYET |
| PAGESY | Valérie | |
| PENIN | Pierre | |
| PHILIPPE | Valérie | |
| POTEL | Jessica | Donne pouvoir à Monsieur REGNIER |
| QUEMENER | Bruno | |
| RABET | Dominique | |
| REGNIER | Arthur | |
| RENAUD | Christophe | |
| RICHARD | Jérôme | |
| RICHARD | Fabien | Donne pouvoir à Madame DELOUZE |
| RIHOUAY | Isabelle | Donne pouvoir à Madame LERENARD |
| ROUSSEAU | Marie | Donne pouvoir à Monsieur CAUDY |
| SEMBEL | Michele | |
| STAHL | Marilyn | |
| TROUILLET | Jean Philippe | |
| ZOUAGHI-MAULET | Myriam | |

Absents non représentés :

| | |
|----------|----------------|
| ROSTAING | Anne-Françoise |
|----------|----------------|

1. Mise en place du bureau électoral

Mr Thomas DURAND, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mr Arthur REGNIER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 56 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. BYLYKBASHI, DURAND PORTOGHESE, PENIN et SEMBEL.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 20 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 6 suppléants.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

| | |
|--|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | <u>0</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | <u>56</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)] | <u>56</u> |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Durand | 46 | 17 | 5 |
| Adonon | 10 | 3 | 1 |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁷

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 48 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de VEXIN-SUR-EPTE

Liste Durand

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués : Thomas DURAND, Annick DELOUZE, Pierre PENIN, Catherine DESILE, Jérôme RICHARD, Véronique MONFILLIATRE, Arthur REGNIER, Angelina BYLYKBASHI, Michel JOUYET, Catherine MIKLARZ, Fabrice CAUDY, Cathy KOMORNICZAK, Jean FREMIN, Jessica POTEL, Bernard DURDANT, Isabelle RIHOUAY et Paul MERCIER
Suppléants : Pascal HEMET, Anne-Françoise ROSTAING, Michel OZANNE, Patricia DARBO et Paul LANNOY

Liste Adonon

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués : Arnaud-Rodrigue ADONON, Myriam ZOUAGHI-MAULET et Daniel FOUCHER
Suppléant : Patrice NOEL

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de VEXIN-SUR-EPTE

Liste Durand

Liste nominative des personnes :

Délégués : Thomas DURAND, Annick DELOUZE, Pierre PENIN, Catherine DESILE, Jérôme RICHARD, Véronique MONFILLIATRE, Arthur REGNIER, Angelina BYLYKBASHI, Michel JOUYET, Catherine MIKLARZ, Fabrice CAUDY, Cathy KOMORNICZAK, Jean FREMIN, Jessica POTEL, Bernard DURDANT, Isabelle RIHOUAY, Paul MERCIER, Valérie PAGESY, Patrick HERICHE et Corinne NOEL

Suppléants : Pascal HEMET, Anne-Françoise ROSTAING, Michel OZANNE, Patricia DARBO, Paul LANNOY et Marie ROUSSEAU

Liste Adonon

Liste nominative des personnes :

Délégués : Arnaud-Rodrigue ADONON, Myriam ZOUAGHI-MAULET, Daniel FOUCHER

Suppléants : Patrice NOEL, Dominique DAQUIN et Jean-Marie DELISLE

**Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs – 10 juillet 2020
Liste proposée par VEXIN-SUR-EPTE PASSIONNEMENT**

Délégués (20) :

- Thomas DURAND
- Annick DELOUZE
- Pierre PENIN
- Catherine DESILE
- Jérôme RICHARD
- Véronique MONFILLIATRE
- Arthur REGNIER
- Angelina BYLYKBASHI
- Michel JOUYET
- Catherine MIKLARZ
- Fabrice CAUDY
- Cathy KOMORNICZAK
- Jean FREMIN
- Jessica POTEL
- Bernard DURDANT
- Isabelle RIHOUAY
- Paul MERCIER
- Valérie PAGESY
- Patrick HERICHE
- Corinne NOEL

Suppléants (6) :

- Pascal HEMET
- Anne-Françoise ROSTAING
- Michel OZANNE
- Patricia DARBO
- Paul LANNOY
- Marie ROUSSEAU

Groupe Eve

Arnaud-Rodrigue ADONON

Titulaires

Moi - M

Myriam Z-M

Daniel Foucher

Suppléants

Patrice Nol

Jacquie Dominique

Jean-M. Delisle

A.R.A.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VEXIN-SUR-EPTE

| | |
|---|--------------------|
| Département (collectivité) | EURE |
| Arrondissement (subdivision) | LES ANDELYS |
| Effectif légal du conseil municipal | 57 |
| Nombre de conseillers en exercice | 57 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 20 |
| Nombre de suppléants à élire | 6 |

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

| | | |
|-------------------|-----------------|--|
| ADONON | Arnaud-Rodrigue | |
| BERNARD | Fabienne | Donne pouvoir à Madame PAGESY |
| BYLYKBASHI | Angelina | |
| CALLENS | Aurélia | Donne pouvoir à Madame STAHL |
| CAUDY | Fabrice | |
| COLLARD | Benoit | Donne pouvoir à Monsieur LANNOY |
| DAQUIN | Dominique | Donne pouvoir à Monsieur ADONON |
| DARBO | Patricia | Donne pouvoir à Mr FREMIN |
| de BEAUDRAP | Natacha | |
| DELALIN | Rénald | |
| DELISLE | Jean-Marie | |
| DELOUZE | Annick | |
| DESILE | Catherine | |
| DUBOIS | Fabrice | |
| DURAND | Thomas | |
| DURAND PORTOGHESE | Sam | |
| DURDANT | Bernard | |
| FOUCHER | Daniel | |
| FREMIN | Jean | |
| HEMET | Pascal | Donne pouvoir à madame BYLYKBASHI |
| HERICHE | Patrick | |
| INCERTI | Sophie | Donne pouvoir à Monsieur DURDANT |
| JOUYET | Michel | |
| KOMORNICZAK | Cathy | |
| LACROIX | Lydia | |
| LAMOURET | Martial | |
| LANNOY | Paul | |
| LE GALL | Chantale | |
| LEJEUNE | Pascal | |
| LERENARD | Dominique | |
| LEROUX | Gregory | Donne pouvoir à Monsieur DURAND |

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.0 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.0 286-2 du code électoral).

| | | |
|----------------|---------------|---|
| MAHON | Sandrine | |
| MARION | Xavier | |
| MERCIER | Paul | |
| MICHEL | Nathalie | Donne pouvoir à Monsieur PENIN |
| MIKLARZ | Catherine | |
| MONFILLIATRE | Véronique | Donne pouvoir à Madame LE GALL |
| NOEL | Corinne | |
| NOEL | Patrice | |
| OZANNE | Michel | Donne pouvoir à Monsieur JOUYET |
| PAGESY | Valérie | |
| PENIN | Pierre | |
| PHILIPPE | Valérie | |
| POTEL | Jessica | Donne pouvoir à Monsieur REGNIER |
| QUEMENER | Bruno | |
| RABET | Dominique | |
| REGNIER | Arthur | |
| RENAUD | Christophe | |
| RICHARD | Jérôme | |
| RICHARD | Fabien | Donne pouvoir à Madame DELOUZE |
| RIHOUAY | Isabelle | Donne pouvoir à Madame LERENARD |
| ROUSSEAU | Marie | Donne pouvoir à Monsieur CAUDY |
| SEMBEL | Michele | |
| STAHL | Marilyn | |
| TROUILLET | Jean Philippe | |
| ZOUAGHI-MAULET | Myriam | |

Absents non représentés :

| | |
|----------|----------------|
| ROSTAING | Anne-Françoise |
|----------|----------------|

1. Mise en place du bureau électoral

Mr Thomas DURAND, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mr Arthur REGNIER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 56 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. BYLYKBASHI, DURAND PORTOGHESE, PENIN et SEMBEL.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 20 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 6 suppléants.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

| | |
|--|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | <u>0</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | <u>56</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)] | <u>56</u> |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Durand | 46 | 17 | 5 |
| Adonon | 10 | 3 | 1 |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁷

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 48 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de VEXIN-SUR-EPTE

Liste Durand

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués : Thomas DURAND, Annick DELOUZE, Pierre PENIN, Catherine DESILE, Jérôme RICHARD, Véronique MONFILLIATRE, Arthur REGNIER, Angelina BYLYKBASHI, Michel JOUYET, Catherine MIKLARZ, Fabrice CAUDY, Cathy KOMORNICZAK, Jean FREMIN, Jessica POTEL, Bernard DURDANT, Isabelle RIHOUAY et Paul MERCIER
Suppléants : Pascal HEMET, Anne-Françoise ROSTAING, Michel OZANNE, Patricia DARBO et Paul LANNOY

Liste Adonon

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués : Arnaud-Rodrigue ADONON, Myriam ZOUAGHI-MAULET et Daniel FOUCHER
Suppléant : Patrice NOEL

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de VEXIN-SUR-EPTE

Liste Durand

Liste nominative des personnes :

Délégués : Thomas DURAND, Annick DELOUZE, Pierre PENIN, Catherine DESILE, Jérôme RICHARD, Véronique MONFILLIATRE, Arthur REGNIER, Angelina BYLYKBASHI, Michel JOUYET, Catherine MIKLARZ, Fabrice CAUDY, Cathy KOMORNICZAK, Jean FREMIN, Jessica POTEL, Bernard DURDANT, Isabelle RIHOUAY, Paul MERCIER, Valérie PAGESY, Patrick HERICHE et Corinne NOEL

Suppléants : Pascal HEMET, Anne-Françoise ROSTAING, Michel OZANNE, Patricia DARBO, Paul LANNON et Marie ROUSSEAU

Liste Adonon

Liste nominative des personnes :

Délégués : Arnaud-Rodrigue ADONON, Myriam ZOUAGHI-MAULET, Daniel FOUCHER

Suppléants : Patrice NOEL, Dominique DAQUIN et Jean-Marie DELISLE

**Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs – 10 juillet 2020
Liste proposée par VEXIN-SUR-EPTE PASSIONNEMENT**

Délégués (20) :

- Thomas DURAND
- Annick DELOUZE
- Pierre PENIN
- Catherine DESILE
- Jérôme RICHARD
- Véronique MONFILLIATRE
- Arthur REGNIER
- Angelina BYLYKBASHI
- Michel JOUYET
- Catherine MIKLARZ
- Fabrice CAUDY
- Cathy KOMORNICZAK
- Jean FREMIN
- Jessica POTEL
- Bernard DURDANT
- Isabelle RIHOUAY
- Paul MERCIER
- Valérie PAGESY
- Patrick HERICHE
- Corinne NOEL

Suppléants (6) :

- Pascal HEMET
- Anne-Françoise ROSTAING
- Michel OZANNE
- Patricia DARBO
- Paul LANNOY
- Marie ROUSSEAU

Groupe Eve

Arnaud-Rodrigue ADONON

Titulaires

Moi - M

Myriam Z-M

Daniel Foucher

Suppléants

Patrice Nol

Jacquie Dominique

Jean - M. Delisle

A.R.A.

Délégués Titulaires élus ou Titulaires de droit

| Commune | Nom | Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse /Rue | Code postal Ville | Téléphone | Adresse mail | sexe | nationalité |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------------|---------------------------------------|-------------------------|------------|--|------|-------------|
| VEXIN-SUR-EPTE | DURAND | Thomas | 11/05/1972 | 36b rue aval | 27510 TOURNY | 0607683314 | thomdurand@wanadoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | DELOUZE | Annick | 10/04/1955 | 21 grande rue | 27630 CIVIERES | 0689321809 | annickdelouzewolff@orange.fr | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | PENIN | Pierre | 06/02/1946 | 2 rue de l'église | 27510 FORET LA FOLIE | 0687765160 | pierrepenin27@gmail.com | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | DESILE | Catherine | 06/09/1969 | 8 rue du val | 27510 GUITRY | 0647878088 | catherine.desile@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | RICHARD | Jérôme | 29/01/1980 | 56 bis rue de chanancon | 27630 FOURS EN VEXIN | 0612114623 | jerome.richard29@gmail.com | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | MONFILLIATRE | Véronique | 13/06/1958 | 27 grande rue | 27630 ECOS | 0625001926 | vmonfilliatre@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | REGNIER | Arthur | 13/02/1986 | 10 rue du bois baquet - le bosc roger | 27630 FOURGES | 0646690909 | arthur.regnier@wanadoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | BYLYKBASHI | Angelina | 02/10/1986 | 56 A rue de chanancon | 27630 FOURS EN VEXIN | 0625184178 | 210angelina86@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | JOUYET | Michel | 15/05/1956 | 5 rue du haut grenier | 27630 ECOS | 0617406324 | jouyetmichel@gmail.com | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | MIKLARZ | Catherine | 17/07/1963 | 2 place de l'église | 27510 GUITRY | 0637612152 | catherine.miklarz@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | CAUDY | Fabrice | 31/03/1963 | 5 rue de l'épinay | 27510 FONTENAY EN VEXIN | 0682156077 | fcaudy27@gmail.com | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | KOMORNICZAK | Cathy | 20/05/1973 | 32 rue de saint andré | 27420 CAHAIGNES | 0661119156 | davidkomo@sfr.fr | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | FREMIN | Jean | 29/06/1955 | 4 rue de l'école | 27420 CANTIERS | 0610634045 | jeanfremin@wanadoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | POTEL | Jessica | 06/01/1985 | 34 route de Gasny | 27630 FOURGES | 0671620652 | jessica.potel@outlook.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | DURDANT | Bernard | 14/08/1949 | 31 route de Bray | 27630 FOURGES | 0780441129 | bernard.durdant@wanadoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | RIHOUAY | Isabelle | 14/03/1964 | 52 rue du bosc | 27510 PANILLEUSE | 0624456631 | rihouaygilisa@wanadoo.fr | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | MERCIER | Paul | 29/01/1986 | 10 rue des prés hauts | 27630 BUS SAINT REMY | 0622443682 | paul-mercier@hotmail.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | ADONON | Arnaud-Rodrigue | 20/06/1978 | 34 route de la vallée | 27630 BUS SAINT REMY | 0678480899 | ado.rodrique10@yahoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | ZOUAGHI-MAULET | Myriam | 29/06/1969 | 1 rue grande - Molincourt | 27630 BERTHENONVILLE | 0689266064 | mymyzm@yahoo.fr | F | M |
| VEXIN-SUR-EPTE | FOUCHER | Daniel | 19/06/1955 | 1 rue aval | 27510 TOURNY | 0688909986 | daniel.foucher@hotmail.fr | M | F |

Suppléants dans l'ordre déterminé au procès verbal

| Commune | Nom | Prénom | Date et lieu de naissance | Adresse /Rue | Code postal Ville | Téléphone | Adresse mail | sexe | nationalité |
|----------------|-------------|----------------|---------------------------|-------------------------|----------------------|------------|--|------|-------------|
| VEXIN-SUR-EPTE | HEMET | Pascal | 11/05/1952 | 13 rue de l'église | 27630 BERTHENONVILLE | 0641345248 | pascal.hemet@nordnet.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | ROSTAING | Anne-Françoise | 03/03/1967 | 5 bis rue pavée | 27630 DAMPSMESNIL | 0616224719 | annefrancoiser@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | OZANNE | Michel | 24/02/1949 | 3 rue du haut grenier | 27630 ECOS | 0625674636 | ozannemichel@yahoo.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | DARBO | Patricia | 28/06/1961 | 6 rue du puits | 27420 CANTIERS | 0627257965 | patricia.darbot@gmail.com | F | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | LANNOY Paul | Paul | 03/06/1968 | 14 rue de saint andré | 27420 CAHAIGNES | 0613302657 | lannoy27@orange.fr | M | F |
| VEXIN-SUR-EPTE | NOEL | Patrice | 24/06/1968 | 1 bis rue de guiseniers | 27510 FORET LA FOLIE | 0603781461 | noelpatrice293@gmail.com | M | F |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |